

Argumentaire

Nouvelle réglementation de l'adaptation au renchérissement du forfait pour l'entretien de l'aide sociale

1. Situation de départ

Le Comité de la Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS a décidé d'apporter la modification suivante des normes CSIAS au chapitre B.2.1 – Adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement:

L'adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement se fait au même moment et dans la même proportion que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

2. Arguments

- **A partir du 1.1.2011, l'adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement dans l'aide sociale se base sur l'indice des salaires et des prix à la consommation, en analogie avec ce qui se fait pour les rentes AVS et AI ainsi que pour le montant des prestations complémentaires destiné à l'entretien.** Ainsi, l'adaptation au renchérissement dans l'aide sociale s'aligne sur une référence reconnue et se base sur un système qui a fait ses preuves. Cette même base de calcul est par ailleurs appliquée également dans la prévoyance professionnelle. Dès lors, les adaptations devraient être incontestées et bénéficier d'une acceptation politique de principe.
- **Le nouveau calcul du renchérissement du forfait pour l'entretien se base sur l'art. 33ter, al 2. LAVS qui calcule l'indice des rentes.** Celui-ci équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires déterminé par le SECO et de l'indice suisse des prix à la consommation. Pour 2011, cela signifie concrètement:
 - a. 194,0 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de l'indice suisse des prix à la consommation de 104,8 (décembre 2005 = 100)
 - b. 227,8 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de l'indice des salaires nominaux de 2287 (juin 1939 = 100).En dehors des rentes ordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend – en vertu d'une loi ou d'une ordonnance – de celui de la rente ordinaire sont augmentées dans la même proportion.
- **L'adaptation concrète au renchérissement au 1.1.2011 est de 1,75% et concerne uniquement le forfait pour l'entretien, mais pas l'ensemble de la prestation de soutien (prestations circonstanciées, suppléments etc.).** L'augmentation des montants forfaitaires pour l'entretien liée à l'adaptation au renchérissement résulte uniquement du renchérissement qui est

désormais pris en compte. Le forfait pour l'entretien lui-même n'est pas augmenté, mais reste au niveau de 2004.

- **A l'instar des prestations complémentaires à l'AVS/AI, l'aide sociale est une prestation sous condition de ressources, proche du minimum vital.** Il semble dès lors indiqué de traiter les deux prestations de la même manière.
- **La dernière adaptation au renchérissement des normes CSIAS remonte à 2003 (la révision de 2005 ne peut pas être considérée comme une adaptation au renchérissement) et elle était basée sur l'indice CSIAS développé spécialement par l'Office fédéral de la statistique.** L'indice CSIAS ne s'appuyait pas sur un automatisme exigeant, en raison d'une base légale, une adaptation régulière au renchérissement, comme c'est le cas pour l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Une adaptation au renchérissement qui s'appuie sur un indice de référence largement reconnu est moins sujette aux interventions politiques. Pour des raisons d'égalité de traitement et d'équité, cela est d'une importance cruciale pour l'aide sociale.
- **La communication de l'adaptation au renchérissement pour l'année suivante est désormais harmonisée avec celle des prestations complémentaires à l'AVS/AI et, en règle générale, elle se fait automatiquement tous les deux ans.** Jusque là, l'adaptation au renchérissement dans l'aide sociale était un cas à part, calculée sur la base d'un indice CSIAS spécifique. Ce manque de lien avec les indices traditionnels rendait la communication et la mise en place de l'adaptation au renchérissement plus difficile. Désormais, l'adaptation au renchérissement s'inscrit dans un automatisme existant qui facilite les processus de décision de la CSIAS et les adaptations politiques et administratives dans les cantons ou les communes.
- **En règle générale, l'adaptation au renchérissement est communiquée par le Conseil fédéral au mois de septembre pour l'année suivante.** Le fait que les chiffres exacts pour les PC soient publiés en automne pour adaptation l'année suivante ne semble pas poser de problème aux cantons. Par conséquent, l'adaptation dans l'aide sociale et ainsi la budgétisation devraient également se passer sans difficultés. Les incertitudes – parfois considérables – qui risquent d'apparaître dans la budgétisation de l'aide sociale dépendront bien davantage de l'évolution difficilement prévisible du nombre de cas que de l'adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement.
- **Fin 2001, le Comité de la CSIAS s'est prononcé en faveur de cette nouvelle réglementation du renchérissement. Cette décision a été prise après concertation avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) qui soutient expressément la nouvelle réglementation de l'adaptation au renchérissement de l'aide sociale.** Afin d'éviter que l'aide sociale soit pratiquée de manières différentes selon la région du pays, la CSIAS et la CDAS recommandent aux cantons d'octroyer l'adaptation au renchérissement.